

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025 - 019

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,

Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 03/02/2025 de Monsieur TRILLE Jean-Pierre, concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°1 Bd du Général AYMARD pour la réalisation de travaux de ravalement de façade ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 03 février au 02 mars 2025 comme précisée dans la demande soit : **28 jours**

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : 63.22 € détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois
 $10,00 \text{ €} \times 07 \text{ m.} = 70 \text{ €}$ $\frac{70 \text{ €} \times 28}{31} = 63.22 \text{ €}$

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

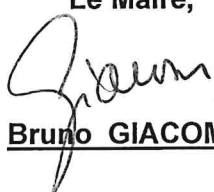
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 04 février 2025

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

